Arrêt N° 196/19 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-trois octobre deux mille dix-neuf

Numéro CAL-2018-00994 du rôle

Composition :

Odette PAULY, président de chambre,
Agnès ZAGO, premier conseiller,
Rita BIEL, conseiller,
Christian MEYER, greffier.

E n t r e :

A., née le (…) au (…) à (…), demeurant à L-(…),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 22 octobre 2018,

comparant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B., né le (…) au (…) à (…), demeurant à L-(…),

intimé aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement civil du 12 juillet 2018 statuant par défaut à l'égard de A. le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré recevable et fondée la demande en séparation de corps de B. sur base de l'article 306 du Code civil, a prononcé la séparation de corps entre B. et A., a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties depuis le 20 août 2007 et à la liquidation de leurs reprises éventuelles, a commis un notaire à ces fins, a invité B. à verser l'acte d'achat de l'immeuble avant tout autre progrès en cause dans le cadre de sa demande en licitation, a confié la garde de l'enfant commune mineure C., née le (…), à A..

De ce jugement qui lui a été signifié le 30 août 2018, A. a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 22 octobre 2018 et elle conclut à la réformation du jugement ayant prononcé la séparation de corps des parties, elle conteste les reproches formulés par la partie adverse et demande de déclarer non fondée cette demande.

Elle se réserve le droit de formuler une demande reconventionnelle en séparation de corps contre son époux.

L'appelante soutient avoir déposé le 4 juin 2019 une requête en divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal et elle estime que la présente procédure d'appel devient dès lors sans objet.

A. demande une indemnité de procédure de 1.000 euros.

B. soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté au regard de l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile.

B. demande une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Appréciation de la Cour

Recevabilité de l'acte d'appel

Il résulte des modalités de remise de l'assignation introductive de première instance que la personne présente lors du passage de l'huissier de justice a refusé d'accepter l'exploit. La partie intimée en soulevant la tardivité de l'acte d'appel soutient dans ses conclusions que l'appelante a refusé d'accepter la copie de l'acte introductif d'instance.

L'appelante omet de prendre position par rapport à ce moyen.

Le document décrivant les modalités de la signification de l'exploit introductif avec avis de passage de l'huissier de justice du 10 avril 2018 note que la personne présente a refusé d'accepter l'exploit dans les conditions requises par la loi.

L'huissier de justice a omis de préciser les qualités de cette personne de sorte qu'il ne résulte pas de son exploit si le destinataire lui-même a refusé d'accepter l'exploit ou si une personne tierce l'a refusé. Dans ces conditions,

c'est à bon droit que les juges de première instance ont statué par défaut à l'égard de l'appelante et le délai pour la défaillante pour interjeter appel contre ce jugement est de 55 jours.

En l'occurrence, l'appel relevé le 53ième jour n'est pas tardif et l'appel de A. est à déclarer recevable.

Par ailleurs, au moment du dépôt de la requête en divorce le 4 juin 2019, le jugement prononçant la séparation de corps des parties n'était pas encore définitif, de sorte que la partie intimée a intérêt à voir vider la présente instance de séparation de corps, dont les effets remontent à une date ultérieure à ceux de la procédure de divorce introduite postérieurement.

Au fond

Le jugement de première instance a prononcé la séparation de corps aux torts de A. en s'appuyant sur des attestations testimoniales des deux sœurs de la partie intimée décrivant le comportement méprisant et indifférent de l'appelante à l'égard de l'intimé.

A. conteste ces reproches, elle dit avoir traité son époux avec respect et n'avoir pas violé les obligations et devoirs découlant du mariage.

L'appelante ne fournit aucun document ou pièce dans le cadre de la procédure d'appel qui mettraient en doute les attestations fournies par la partie adverse et qui prouveraient ses allégations. Dans ces conditions et eu égard aux attestations fournies par l'intimé, la séparation de corps aux torts de A. est à confirmer et l'appel est à déclarer non fondé à ce titre.

Le jugement entrepris retient que les parties se sont mariées le 25 octobre 1988 en Ecosse, qu'elles résident au Luxembourg depuis le 19 août 1997 de sorte qu'elles étaient mariées sous le régime matrimonial légal écossais jusqu'au 19 août 2007 et depuis lors sous le régime matrimonial légal luxembourgeois.

A. critique le jugement de première instance pour avoir dit que le régime matrimonial légal écossais est celui de la séparation de biens, l'appelante soutient qu'il s'agit d'une communauté réduite aux acquêts. Elle demande la liquidation de ce régime dans un premier temps et dans un second temps la liquidation de la communauté légale luxembourgeoise.

Dans ses conclusions en réplique, B. ne prend pas position quant à ce développement de la partie appelante.

En principe, il n'y a pas de régime matrimonial par défaut selon le droit écossais. Mais un certain nombre de dispositions relatives à la prestation financière dans le cadre du divorce se trouvent codifiées. La loi sur le droit de la famille de 1985 habilite le tribunal à rendre des ordonnances sur l'aspect financier pourvu qu'elles soient justifiées au regard des principes énoncés dans la loi et soient raisonnables eu égard aux ressources des parties. L'objectif de la loi est de partager la valeur des acquêts matrimoniaux (« biens matrimoniaux ») plutôt que de considérer qu'il s'agit de ce dont les parties « ont besoin ».

Les biens matrimoniaux sont les biens appartenant soit à l'un soit à l'autre des époux au moment de la séparation, ces biens ayant été acquis (autrement que par voie de donation ou dans le cadre d'une succession) *(a)* pendant le mariage avant la séparation et *(b)* avant le mariage pour une utilisation par eux en tant que le logement de famille ou en tant que meubles ou équipements pour l'aménagement de ce logement.

Il y a cinq critères que le tribunal prendra en compte pour déterminer la disposition financière en matière de divorce en Écosse. Ces critères sont définis par la Section 9 (1) de la loi sur le droit de la famille de 1985 : il s'agit *(i)* de l'avantage économique qu'un époux a pu apporter à l'autre, *(ii)* du désavantage économique subi par l'un dans l'intérêt de l'autre ou de la famille, *(iii)* ou encore de la prise en charge d'un enfant commun de moins de 16 ans après le divorce. Il peut également s'agir *(iv)* de la dépendance économique dans laquelle se trouvait un époux par rapport à l'autre pendant le mariage ou *(v)* des conséquences financières importantes subies par un époux à la suite du divorce (cf. Dalloz 2015 AJ Famille page 578).

Il y a lieu de réformer le jugement de première instance à cet égard et de dire que le partage des biens matrimoniaux des parties se fait conformément au droit écossais pour la période du 25 octobre 1998 jusqu'au 19 août 2007.

A. s'oppose encore à la licitation de l'immeuble commun sis à Roeser et B. réitère sa demande en licitation de cet immeuble.

Comme les juges de première instance ne se sont pas encore prononcés sur la demande en licitation de l'immeuble, il n'y a pas lieu de connaître de cette contestation de l'appelante, ni de cette demande de l'intimé en instance d'appel.

Faute par les parties en cause de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge des sommes par elles exposées et non comprises dans les dépens leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile sont à rejeter.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

déclare l'appel recevable,

le déclare partiellement fondé,

réformant,

dit que le partage des biens matrimoniaux des parties se fait conformément au droit écossais pour la période du 25 octobre 1998 jusqu'au 19 août 2007, pour le surplus dit l'appel non fondé et confirme le jugement entrepris,

dit non fondées les demandes des parties en allocations d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties avec distraction au profit de Maîtres Deidre DU BOIS et Bertrand COHEN-SABBAN qui la demandent affirmant en avoir fait l'avance.